



LA PROTECTION RESPIRATOIRE

- Utilisée en complément d'une ventilation générale
- Si impossibilité technique de mise en place ou en complément d'un dispositif de captage localisé

Préconisations : Masques ou cagoules ventilées

- Filtration de l'air ambiant
- Niveau minimum de filtration des aérosols : P3
- Prise en compte des autres polluants
- Etanchéité : TH3 ou TM3 suivant le modèle

LES OBLIGATIONS DE PRÉVENTION DE L'EMPLOYEUR

- Vérifier les systèmes de ventilation tous les 6 mois (Arrêté du 8 octobre 1987)
- Maintenir les équipements de travail et les moyens de protection en état de conformité (Art R4322-1 du Code Du Travail)
- Mettre à disposition gratuitement les EPI (Art R4323-95 du Code Du Travail)
- Informer et former les salariés (Art R4323-104 du Code Du Travail)

POUR EN SAVOIR PLUS

- Dossier "Soudage de métaux" sur le site internet de L'INRS : www.inrs.fr
- Vidéos et documentations sur le site internet de la CARSAT Centre-Ouest : www.carsat-centreouest.fr
- Réaliser et mettre à jour le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
→ L'APST37 peut vous accompagner dans cette démarche et mettre à votre disposition notre outil informatique

**Contactez votre service
de Santé au Travail
pour toute demande d'informations.**



2, avenue du Professeur Alexandre MINKOWSKI
37170 Chambray les Tours
www.apst37.fr



FOCUS SUR LES FUMÉES DE SOUDAGE

Risques professionnels

Réglementation
Prévention
Actions

PRÉVENTION SANTÉ TRAVAIL

www.apst37.fr

CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

Article L.4121-1 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé **physique** et **mentale** des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels,
- Des actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Article L.4644-1 du Code du Travail

« L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. »

METTRE EN PLACE UNE DÉMARCHÉ DE PRÉVENTION, POURQUOI ?

Maîtriser les risques professionnels dans l'entreprise permet :

- D'améliorer les conditions de travail
- D'éviter le Turn-Over et réduire l'absentéisme
- D'améliorer l'image de l'entreprise pour les salariés et la clientèle...

QUELLES ATTEINTES POUR LA SANTÉ ?

Les fumées de soudage peuvent selon leur composition, leur concentration et la durée d'exposition, présenter des effets néfastes pour la santé et être à l'origine de pathologies professionnelles. Les risques concernent les soudeurs mais également les personnes qui travaillent à proximité.

Le Centre International de Recherche sur le cancer classe les fumées de soudage parmi les agents cancérigènes avérés pour l'Homme (1A).

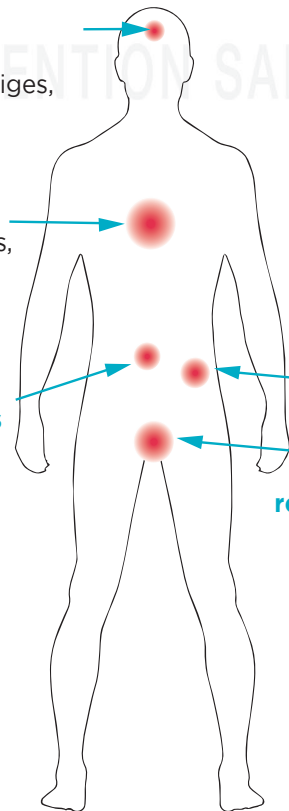
Atteintes neuropsychiques

Maux de tête, vertiges, nervosité ...

Atteintes Respiratoires

Cancers, Irritations, maladies chroniques (bronchite, asthme), ...

Troubles digestifs



Atteintes rénales

Atteintes de la reproduction

Chiffres 2016
1 357 accidents de travail
136 Maladies professionnelles
(Source cnamts NAF3320A)

COMMENT AGIR ?

PRÉVENTION ORGANISATIONNELLE

- Préférer les procédés les moins émissifs (MIG, MAG, TIG)
- Préférer le soudage sous gaz protecteur
- Identifier le classement du métal d'apport et sélectionner le moins émissif et le moins toxique
- Isoler les postes de soudure des autres postes

PRÉVENTION COLLECTIVE

- Assurer une ventilation générale (Art R4422-12 du code du travail)
- Mettre en place une aspiration à la source (Art R4422-22 du code du travail)



Dossieret aspirant



Bras aspirant

CAS PARTICULIERS

- Sur chantier, faire porter des appareils respiratoires filtrants
- En espaces confinés, mettre en place des ventilations mécaniques et faire porter des Appareils Respiratoires Isolants à adduction d'air